

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR



Le 10 janvier 2022 a lieu une séance régulière du conseil de la municipalité d'Auclair, à 19h30, par vidéoconférence. Aucun citoyen n'est présent compte tenu des mesures d'urgence sanitaires décrétées par le gouvernement provincial; les séances doivent se tenir à huis clos.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois.

CONSIDÉRANT l'arrête 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par ZOOM avec enregistrement.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement :

« Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par ZOOM.

### **Sont présents:**

Les conseillères Cynthia Dumont, Émilie Belzile et Claudia Lavoie ainsi que les conseillers Stéphane Dubé, Jérémy Robert et Michaël Fortin formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Bruno Bonesso;

Josée Dubé, directrice générale/secrétaire-trésorière agit comme secrétaire d'assemblée.

### **1. Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Mot de bienvenue

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal du 6 décembre 2021
3. Adoption du procès-verbal du 20 décembre 2021 spécial budget
4. Adoption du procès-verbal du 20 décembre 2021 spéciale
5. Adoption des comptes à payer de mois décembre 2021
6. Acceptation des dépenses d'investissement
7. Correspondance
8. Dépôt du rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle 2021
9. Dépôt de la liste des contrats de plus de 25 000\$ pour l'année 2021
10. Dépenses incompressibles, année 2022
11. Liste officielle des pompiers et premiers répondants, année 2022
12. Programme d'aide à la voirie locale (AIRRL-2016-258)

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

13. Avis de motion et présentation du Projet de règlement 2022-01, portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus
  14. Avis de motion \_ Projet de règlement 2022-02 amendant le règlement de zonage numéro 2014-07, afin d'autoriser la construction de poulailler urbain
  15. Avis de motion \_ Projet de règlement numéro 2022-03 amendant le règlement 2014-02 sur les affaires de la municipalité, afin d'encadrer la garde de poules pondeuses
  16. Programme Fonds canadien de revitalisation des communautés (Projet patinoire)
  17. Offre de services consultations juridiques « Première ligne »
  18. Affaires nouvelles  
Période de questions
- Varia :
- Levée de la séance

### **2022-01**

Après lecture, il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont d'adopter l'ordre du jour et de garder le point affaires nouvelles ouvert.

**Adoptée à l'unanimité**

### **2. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2021**

#### **2022-02**

Il est proposé par le conseiller Stéphan Dubé d'adopter le procès-verbal du 6 décembre 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

### **3. Adoption du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2021 spécial budget**

#### **2022-03**

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile d'adopter le procès-verbal du 20 décembre 2021 spécial budget.

**Adoptée à l'unanimité**

### **4. Adoption du procès-verbal de la séance spéciale du 20 décembre 2021**

#### **2022-04**

Il est proposé par le conseiller Jérémy Robert d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du 20 décembre 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

**5. Adoption des comptes à payer du mois décembre 2021**

**2022-05**

Il est proposé par le conseiller Michaël Fortin d'adopter les comptes du mois de décembre 2021, au montant 57 210.64\$

**Adoptée à l'unanimité**

**6. Acceptation des dépenses d'investissement**

**2022-06**

Il est proposé par le conseiller Stéphan Dubé et résolu unanimement d'accepter et de payer les dépenses d'investissement suivantes :

Can Explore	Auscultation des conduites	15 124,90 \$
Signal	Radar pédagogique	6 064,24 \$
Total au 31 décembre		21 189,14 \$

Les dépenses seront remboursées par le programme de la TECQ et le programme aide à la voirie locale.

**Adoptée à l'unanimité**

**7. Correspondance**

**7.1 Demande d'appui au projet UN TOIT POUR NOUS**

**2022-07**

Il est proposé par le conseiller Stéphan Dubé d'appuyer le projet Un Toit pour Nous. Une lettre d'appui sera envoyée à l'organisme Trajectoires Hommes du KRTB.

**Adoptée à l'unanimité**

**8. Dépôt du rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle**

**2022-08**

La directrice générale dépose le rapport annuel sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle pour l'exercice 2021.

Tous les conseillers ont reçu une copie dudit rapport et celui-ci est disponible sur le site de la municipalité.

Il est proposé par le conseiller Michaël Fortin et résolu unanimement d'approuver le rapport annuel sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle pour l'exercice 2021.

**9. Dépôt de la liste des contrats de plus de 25 000\$ pour l'année 2021**

**2022-09**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR**

<b>MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR</b>		
<b>LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000\$ CONCLUS AVEC UN MÊME FOURNISSEUR ET TOTALISANT PLUS DE 25 000\$ DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021</b>		
<b>FOURNISSEURS</b>	<b>OBJET DU CONTRAT</b>	<b>MONTANT</b>
NORDIKEAU	Honoraire prof. eau potable et eaux usées	37 642.82\$
HYDRO-QUÉBEC	Électricité (Bâtiments et éclairage de rues)	28 045.33\$
JOSEPH DUMONT 1997 LTE	Travaux rangs et rues Préparation d'abrasif	48 515.93\$
MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC	Service de police	32 518.00\$
PROMUTUEL DE L'ESTUAIRE	Assurances bâtiments et véhicules	33 934.97\$
RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DU TÉMIS	Collecte déchets, recyclage et environnement, Vidanges installations septiques.	75 501.00\$
REVENU QUÉBEC	Remises de l'employeur Québec	70 218.10\$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	Remises de l'employeur Canada	26 111.50\$
SINTRA INC.	Traitement de surface rue du Vieux Moulin	120 243.00\$
GARAGE GILLES LACHANCE	Essence, diesel et pièces	35 131.84\$
CARREFOUR DU CAMION RDL	Camion de déneigement avec équipement	341 194.50\$
ENTREPRISE RÉMY BÉGIN	Travaux rang 10, rue des Bouleaux et rue Bellevue	54 904.61\$
MRC TÉMISCOUATA	Quotes-parts et inspecteur	33 041.56\$

Il est proposé par la conseillère Claudia Lavoie et résolu unanimement d'approuver la liste des contrats de plus de 2000\$ totalisant plus de 25 000\$ pour l'exercice 2021.

**Adoptée à l'unanimité**

**10. Dépenses incompressibles, année 2022**

**2022-10**

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale à payer les dépenses incompressibles suivantes selon les montants prévus au budget 2022 et les échéances à respecter pour le paiement desdites dépenses : assurances, électricité, téléphone, frais de poste, service Internet, frais de financement, frais de banque, immatriculation, salaires autorisés par le conseil, charges sociales.

**Adoptée à l'unanimité**

**11. Liste officielle des pompiers et des premiers répondants, année 2022**

**2022-11**

Il est proposé par le conseiller Michaël Fortin et résolu unanimement d'approuver la présente liste des personnes responsables du service de sécurité incendie et du service de premiers répondants de la municipalité d'Auclair.

**Pompiers :**

**Premiers répondants :**

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Normand Robert (Chef)	Normand Robert
André Cyr	André Cyr
Alain Grondin	Nathalie Lemay
Jean-Rock Fournier	Caroline Lemay
Steve Lemay	Kathia Robert
Yvan Huard	Stéphanie Lavoie
Bruno Rousseau	François Allie
Jerry Desrosiers	Prescilla Turcotte
Olivier Grondin	Marie-Dalida Dumont
Cédéric Rousseau	

### **Salaires des pompiers et premiers répondants, année 2022**

#### **2022-12**

Salaires pompiers et premiers répondants, année 2022. Il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont et résolu unanimement que le salaire des pompiers et premiers répondants soit augmenté de 2% à compter du 1er janvier 2022. Un maximum de 1.5 heure sera payé pour une pratique/réunion au taux de 7.80\$/h ou 250\$/an si plus de 24h dans l'année. Un minimum d'une heure sera payé au taux de 18.73\$/h lorsqu'ils seront appelés à combattre un incendie ou une intervention de secourisme pour la municipalité ou à l'extérieur des limites municipales, et ce, pour chaque pompier ou pour chaque premier répondant présent.

**Adoptée à l'unanimité**

### **12. Programme d'aide à la voirie locale**

#### **Dossier n° AIRRL-2016-258**

##### **Sous-volet : Accélération des investissements sur le réseau routier local**

#### **2022- 13**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal d'Auclair a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au AIRRL;

**ATTENDU QUE** la réalisation des travaux doit être débutée à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre. Dans ce dossier, les travaux ont débuté en juin 2019 et se sont terminés en juillet 2020, nous sommes conscients que nous n'avons pas respecté les exigences du ministère, des travaux ont débuté avant l'annonce officielle du ministre. Comme les travaux étaient pressants et que l'entrepreneur spécialisé dans le concassage de pierre était seulement disponible en juin, la préparation du matériel a été effectuée 2 mois avant la réception de la lettre. Il est à noter que ce matériel était nécessaire à la réalisation des travaux prévus;

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

**ATTENDU QUE** la municipalité au départ a demandé à une firme d'ingénieurs un plan et devis ainsi que de la surveillance de chantier et que suite au changement de trois ponceaux aucune demande d'avis de conformité des travaux n'a été demandée à la firme d'ingénieur; ce qui s'explique par un manque de connaissance dans ce programme de l'ancienne administration. Il faut préciser que depuis 2018 la municipalité a changé de directrice générale trois fois;

**ATTENDU QUE** les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au AIRRL, la municipalité reconnaît que ce n'est pas tous les travaux qui ont été réalisés conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, mais la municipalité demande au ministère de prendre en considération les explications ci-haut mentionnées et d'octroyer le montant selon le détail du coût des travaux jusqu'au montant maximum tel qu'accordé par le ministre le 29 août 2019;

**ATTENDU QUE** pour une petite municipalité de 455 habitants avec un budget annuel d'environ 1 115 000.00\$ en 2020, ce programme est primordial pour l'entretien de notre réseau routier local et pour la sécurité de nos citoyens;

**ATTENDU QUE** le formulaire de reddition de comptes a été dûment rempli;

**POUR CES MOTIFS**, sur la proposition de la conseillère Émilie Belzile appuyée par le conseiller Jérémy Robert, il est unanimement résolu et adopté que le conseil d'Auclair approuve les dépenses relatives aux travaux d'amélioration réalisés mentionnés au formulaire de reddition de compte.

**Adoptée à l'unanimité**

### **13. Avis de motion et présentation Projet de règlement 2022-01 portant sur le Code d'éthique et de déontologie**

**2022-14**

Je Stéphan Dubé, donne avis qu'un règlement portant le numéro 2022-01, sur le Code d'éthique et de déontologie sera adopté lors d'une séance ultérieure.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** la *greffière-trésorière* mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont reçu une copie du projet du règlement 2022-01.

**Adoptée à l'unanimité**

### **14. AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2014-07 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AUTORISER COMME CONSTRUCTION ACCESSOIRE LES POULAILLERS URBAIN, SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR**

**2022-15**

Je Stéphan Dubé, donne avis que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai le règlement numéro 2022-02 amendant le règlement de zonage numéro 2014-07 et ses amendements afin d'autoriser comme construction accessoire les poulaillers urbains, sur le territoire de la municipalité d'Auclair.

**Adoptée à l'unanimité**

Présentation : le règlement numéro 2022-02 qui se lit comme suit :

---

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « projet de Règlement numéro 2022-02 amendant le Règlement de zonage numéro 2014-07 et ses amendements afin d'autoriser comme construction accessoire les poulaillers urbains, sur le territoire de la municipalité d'Auclair ».

**ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'autoriser la construction accessoire d'un poulailler urbain pour les usages résidentiels unifamiliales et les établissements d'enseignement.

**ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité d'Auclair

**ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**ARTICLE 6 VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**ARTICLE 7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.



---

**CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**

---

**ARTICLE 8 AJOUT DE LA DÉFINITION DE « POULAILLER URBAIN » À L'ARTICLE 1.13 TERMINOLOGIE**

La définition de « Poulailier urbain » est ajoutée à l'Article 1.13 et se lit comme tel : Poulailier urbain : Désigne la construction fermée où l'on garde des poules pondeuses pour ses fins personnelle, d'enseignement ou familiale.

**ARTICLE 9 AJOUT DE LA SECTION 5 POULAILLERS URBAIN**

La Section 5 Poulailiers urbain est ajoutée à la suite de l'article 7.22 du chapitre 7

**ARTICLE 10 AJOUT DE L'ARTICLE 7.23 POULAILLER URBAIN**

Un poulailier urbain est autorisé en cour arrière comme construction accessoire, sous réserve des dispositions des articles 7.24 à 7.27, pour les usages principaux suivants : Usage résidence unifamiliale isolée et établissement d'enseignement.

Nonobstant le premier alinéa, les poulailiers urbains sont interdits en zone forestière.

**ARTICLE 11 AJOUT DE L'ARTICLE 7.24 NORMES D'IMPLANTATION**

Un seul poulailier urbain incluant l'enclos extérieur est permis par terrain.

Le poulailier urbain et l'enclos doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain. Le poulailier peut également être aménagé dans une remise située dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailier urbain doit être extérieur.

Le poulailier urbain, qu'il soit dans une remise ou non, et l'enclos doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- a) être situés à une distance minimale de 3 mètres des lignes du terrain et de 3 mètres d'un bâtiment principal ;
- b) être situés à une distance minimale de 15 mètres de tout cours d'eau ou plan d'eau ;
- c) être situés à une distance minimale de 30 mètres de toute installation de prélèvement d'eau ;

d) l'implantation d'un poulailier urbain est interdite à l'intérieur de toutes zones inondables.

**ARTICLE 12 AJOUT DE L'ARTICLE 7.25 DIMENSION**

Les superficies suivantes doivent être respectées pour l'aménagement du poulailier urbain et de l'enclos :

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Aménagement	Superficie	Hauteur
Poulailler	Minimale : 0.6m <sup>2</sup> /poule Maximale : 5m <sup>2</sup>	Maximale de la construction: 2.5m Hauteur libre minimale des surfaces utilisables par les poules :45cm
Enclos	Minimale : 0.92m <sup>2</sup> /poule Maximale : 10m <sup>2</sup>	Maximale de la construction: 2.5m Hauteur libre minimale des surfaces utilisables par les poules :45cm

Lorsque le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise, les normes de superficie et de hauteur à respecter sont les mêmes.

### **ARTICLE 13 AJOUT DE L'ARTICLE 7.26 MATÉRIAUX**

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler urbain et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules et permettre un nettoyage efficace des installations.

Le poulailler urbain doit respecter les normes de matériaux de parement extérieur des bâtiments inscrit au règlement de zonage en vigueur.

Pour l'intérieur du poulailler urbain, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés sauf si celui-ci est aménagé à l'intérieur d'une remise. L'enduit utilisé doit être non toxique.

Le poulailler urbain ne peut être aménagé sur une dalle de béton.

L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler urbain doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire.

### **ARTICLE 14 AJOUT DE L'ARTICLE 7.27 CONCEPTION**

Le poulailler urbain doit comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux poules compte tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau.

Si le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée.

Les poules doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période de froid, le poulailler urbain doit être isolé et muni d'une source de chaleur. Si une lampe chauffante est utilisée, elle doit être grillagée et non perceptible pour la poule. L'installation de la lampe chauffante doit respecter les normes du fabricant.

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Doivent être inclus à l'intérieur du poulailler urbain les aménagements suivants :

- un pondoir par deux poules ;
- un perchoir d'une longueur minimale de 0.3 m par poule ;
- un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements ;
- une porte munie d'un loquet séparant le poulailler urbain de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs.

Le sol du poulailler urbain et de l'enclos doit être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté. Elle doit être sèche et absorbante exempte de produits chimiques, de vermine, d'insectes ou de moisissure.

### **15.AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2014-02 SUR LES AFFAIRES DE LA MUNICIPALITÉ ET SES AMENDEMENTS AFIN ENCADRER LA GARDE DE POULES PONDEUSES POUR DES FINS PERSONNELLES ET INSTITUTIONNELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR**

#### **2022-16**

Je Émile Belzile, donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement régissant les nuisances, la circulation et le stationnement, les colporteurs, les vendeurs itinérants et les vendeurs saisonniers, l'ordre et la paix publique, les animaux et les systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité d'Auclair

#### **Adoptée à l'unanimité**

Présentation : le règlement numéro 2022-03 qui se lit comme suit :

---

### **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

#### **ARTICLE 2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « projet de Règlement numéro 2022-03 sur les affaires de la municipalité ».

#### **ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'encadrer la garde de poules pondeuses pour les usages résidentiels unifamiliales et les établissements d'enseignement.

#### **ARTICLE 4. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité d'Auclair

#### **ARTICLE 5. PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

#### **ARTICLE 6. VALIDITÉ**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **ARTICLE 7. LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

#### **ARTICLE 8. TERMINOLOGIE**

Poulailler urbain : Désigne la construction fermée où l'on garde des poules pondeuses pour ses fins personnelle ou familiale.

Poules pondeuses : Femelle pondeuse âgée de plus de quatre mois de l'espèce domestique des gallinacés. Le mâle est le coq.

---

### **CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES**

---

#### **ARTICLE 9. ENDROITS OÙ LA GARDE DE POULES PONDEUSES EST PERMISE**

La garde des poules pondeuses est autorisée sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée ou un établissement d'enseignement telle que définie au règlement de zonage et de lotissement de la municipalité d'Auclair conforme ou dérogatoire protégée par droit acquis. L'usage « habitation » doit être exercé comme usage principal et ne peut être jumelé à un autre usage principal.

#### **ARTICLE 10. DURÉE**

La garde de poules pondeuses est autorisée à l'année, sous réserve de l'article 13.

#### **ARTICLE 11. NOMBRE**

Il est interdit de garder moins de 2 poules pondeuses et plus de 4 par poulailler urbain.

Le coq est interdit.

## **ARTICLE 12. DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARDE DES POULES PONDEUSES**

Les poules pondeuses doivent être gardées en tout temps dans le poulailler urbain ou dans l'enclos extérieur. Le poulailler urbain et l'enclos doivent être reliés et conçus de manière à ce que les poules pondeuses ne puissent pas en sortir librement.

Les poules pondeuses ne peuvent être gardées dans une cage ou à l'intérieur d'un logement.

Les poules pondeuses doivent être gardées à l'intérieur du poulailler urbain entre 22h et 6h.

## **ARTICLE 13. TEMPÉRATURE DE GARDE**

La température intérieure du poulailler doit demeurer en tout temps entre 10°C et 28°C.

## **ARTICLE 14. ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES**

Les exigences d'entretien, d'hygiène et de nuisances suivantes s'appliquent au poulailler et à l'enclos :

- a) Les poules pondeuses doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable ;
- b) Le poulailler urbain et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler urbain régulièrement. Ils peuvent être disposés dans le contenant à compost domestique. Sinon, les excréments amassés doivent être entreposés temporairement dans une structure fermée, autre que le poulailler urbain. Un maximum d'un demi-mètre cube (0.5m<sup>3</sup>) d'excrément peut être entreposé ;
- c) Aucune eau de surface ne doit être utilisée pour nettoyer le poulailler urbain, l'enclos ou le matériel servant à abreuver les poules pondeuses. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien ;
- d) L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et autres prédateurs ;
- e) La mangeoire incluant toute nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le poulailler urbain de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Les poules pondeuses doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins. La nourriture non consommée doit être retirée. L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps. En période de froid, l'abreuvoir doit être chauffé pour permettre aux poules pondeuses de boire ;
- f) Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.

## **ARTICLE 15. VENTE**

Il est interdit de vendre les poules pondeuses, les oeufs, la viande, le fumier ou tout autre substance ou produit provenant de la poule pondeuse.

Aucune enseigne ne doit annoncer la garde de poules pondeuses ou la vente des éléments identifiés au premier alinéa du présent article.

## **ARTICLE 16. MALADIES, BLESSURES ET PARASITES**

Le gardien des poules pondeuses doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR

Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans les plus brefs délais.

### **ARTICLE 17. DISPOSITION DES POULES MORTE**

Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les contenants de la municipalité destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai de 24 heures. Le gardien doit remettre la poule morte à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux.

### **ARTICLE 18. FIN DE LA GARDE DES POULES PONDEUSES**

Le gardien qui souhaite se départir de ses poules pondeuses doit en disposer de l'une ou l'autre façon suivante :

- a) Faire don de ses poules à un gardien exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les accueillir ;
- b) Mandater un vétérinaire pour qu'il procède à leur euthanasie ;
- c) Mandater un abattoir agréé pour qu'il procède à leur abattage.

Le gardien d'une poule pondeuse ne peut procéder ou permettre qu'une autre personne non visée aux paragraphes précédents procède à son abattage sur son terrain ou sur tout autre terrain.

Il est interdit de laisser les poules pondeuses en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir.

---

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES**

---

### **ARTICLE 19. INFRACTION AU RÈGLEMENT**

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

### **ARTICLE 20. ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'autorité compétente, refuser de lui fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du règlement, refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité.

**ARTICLE 21. AMENDE MINIMALE DE 100\$**

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 9, 11 ou 15, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$, ladite amende ne pouvant excéder 300 \$.

**ARTICLE 22. AMENDE MINIMALE DE 200\$**

Quiconque contrevient aux dispositions des articles, 10, 12, 13 ou 14, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$, ladite amende ne pouvant excéder 500 \$.

**ARTICLE 23. AMENDE MINIMALE DE 300\$**

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 16, 17 ou 18, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$, ladite amende ne pouvant excéder 600 \$.

**ARTICLE 24. INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 25. EXERCICE DES RECOURS**

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**16. Programme Fonds canadien de revitalisation des communautés**

**Appui financier: Projet patinoire extérieure**

**2022-17**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité d'Auclair va déposer une demande au Programme Fonds canadien de revitalisation des communautés;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à réaménager la patinoire extérieure;

**CONSIDÉRANT QUE** la patinoire est inadéquate et peu sécuritaire et qu'il est important de se doter d'infrastructure de qualité pour offrir des activités attrayantes pour nos jeunes et nos aînés toute l'année;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Cynthia Dumont et résolu unanimement que la municipalité d'Auclair dépose un projet de réaménagement de la patinoire extérieure au **Programme Fonds canadien de revitalisation des communautés**.

**QUE** la municipalité s'engage à participer financièrement audit projet à la hauteur de 26 000\$, le tout étant conditionnel à l'acceptation de la subvention.

**QUE** Madame Mélyna Pelletier directrice générale adjointe soit autorisée à faire la demande au nom de la municipalité d'Auclair.

**Adoptée à l'unanimité**

**17. Honoraires services juridiques 2022**

**2022- 18**

Il est proposé par le conseiller Michaël Fortin et résolu unanimement d'accepter l'offre de service, Michaud Vaillancourt S.E.N.C. avocats, pour un service de consultations téléphonique, dit de première ligne, pour un montant de 500.00\$/ année.

**Adoptée à l'unanimité**

**18. Affaires nouvelles**

**18.1 Participation activité hivernale des Loisirs d'Auclair**

**2022-19**

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission des Loisirs d'Auclair a planifié pour la population de tous les âges des activités hivernales pour ainsi briser l'isolement en période de pandémie;

Il est proposé par la conseillère Émilie Belzile et résolu unanimement de contribuer pour un montant de 250\$ aux activités hivernales organisées par la Commission des Loisirs d'Auclair.

**Adoptée à l'unanimité**

**Varia**

Période de questions

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par la conseillère Émilie Belzile que la séance soit levée à 20h37.

*« Je, Bruno Bonesso, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal*

*est équivalente à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient*

*au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »*

---

Bruno Bonesso, maire

---

Josée Dubé, directrice générale  
et secrétaire – trésorière